Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 138 – *07/07/2023*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 06/07/2023 et le 07/07/2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 07/07/2023.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - CAB/DS/PPA/VNF n° 402 du 06 juillet 2023
A l'occasion d'un spectacle pyrotechnique à Mittersheim sur l'étang-réservoir dit « Lac vert» le 13 juillet 2023

Arrêté - CAB/PPA/VNF n°403 du 06/07/2023
Modifiant l'arrêté CAB/PPA/VNF n°316 du 23 juin 2023

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - 2023/DCL/4-668 du 07/07/2023
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée« POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE» pour son nouvel établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale« POMPES FUNÈBRES CRISTAL»

Arrêté - DCL n°2023-A-21 du 05/07/2023
Délégation de signature à M. Louis Mazari, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Décision - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Par décision reçue le 13 juin 2023, l'évêque du diocèse de Metz a nommé M. Jérôme PETIT JEAN, actuellement curé de la paroisse de Moulins-Les-Metz, sur le poste de curé de la paroisse de Ars-Sur-Moselle. En l'absence d'opposition du préfet de la Moselle, cette décision est réputée approuvée au 1 e, juillet 2023.

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°35 du 06 juillet 2023
arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°35 du 06 juillet 2023 définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2023 dans le département de la Moselle et règlementant l'usage des pièges de catégorie 2.

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est

Arrêté - n°2023-DREAL-EBP-0106 du 07/07/2023
Portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'espèces animales protégées accordée au Service de Gestion du Patrimoine Routier du Conseil départemental de la Moselle en vue de travaux sur un ouvrage d'art à Sillegny (57)

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - D23/048-051-055-056-057-058-062
Délégations de signature du CHR Metz-Thionville, en direction commune avec le CH de Briey, CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald et établissement support du GHT Lorraine Nord

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Récépissé - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle
Récépissé de déclaration d?un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952437028 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Arrêté CAB/DS/PPA/VNF n° 402 du 06 juillet 2023

A l'occasion d'un spectacle pyrotechnique à Mittersheim sur l'étang-réservoir dit « Lac vert» le 13 juillet 2023

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Adélie Pommier
Qualité du Signataire : la sous-préfète, diectrice de cabinet
Date de signature : 06/07/2023
Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet
Date de publication : 07/07/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté CAB/DS/PPA/VNF n° 402 du 06 JUIL. 2023
portant prescriptions particulières à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique à Mittersheim sur l'étang-réservoir dit « Lac vert » le 13 juillet 2023

Au titre de la police de navigation

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 7 février 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Mittersheim;

Vu l'arrêté n°DCL 2022-A-26 du 10 novembre 2022, portant délégation de signature en faveur de Madame Adélie Pommier, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande du Maire de la commune de Mittersheim, en date du 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang-réservoir du Stock afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique précité ;

Sur proposition du directeur territorial de Voies navigables de France de Strasbourg,

Arrete

Article 1 :
Afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique le jeudi 13 juillet 2023 de 20h00 à 24h00 sur l'étang-réservoir de Mittersheim du « Lac vert », les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une interdiction de stationner dans le bief 13 du canal des Houillères de la Sarre, dans un périmètre de sécurité, entre le Pk 19.000 et le Pk 19.528, du jeudi 13 juillet 2023 à 8h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 7h00.

- Une interdiction de naviguer dans le bief 13 du canal des Houillères de la Sarre, entre le Pk 19.000 et le Pk 19.528, du jeudi 13 juillet 2023 à 20h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 7h00.

- Une interdiction de naviguer et de stationner sur l'étang réservoir dans les périmètres de sécurité définis par l'artificier, du jeudi 13 juillet 2023 à 20h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 7h00.

  En complément, cette interdiction est étendue à une section de la zone nord située entre la digue, le canal (PK 19.000 – extrémité du périmètre « zone de tir rayon 150 m ») et la zone accueillant le public.

Ces mesures font l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la navigation et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de Voies Navigables de France.

Article 2
Les dommages causés à la propriété de l'État, au domaine public fluvial confié à VNF sont réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.
La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.
L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.
La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 3 :
L'organisateur du feu d'artifice s'engage à décharger l'État et VNF de toute responsabilité et à n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature causés du fait de la manifestation.

Article 4 :
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce dernier recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : http://www.telerecours.fr

Article 6 :
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la sous-préfète de Sarrebourg Château- Salins et le maire de Mittersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Adélie Pommier

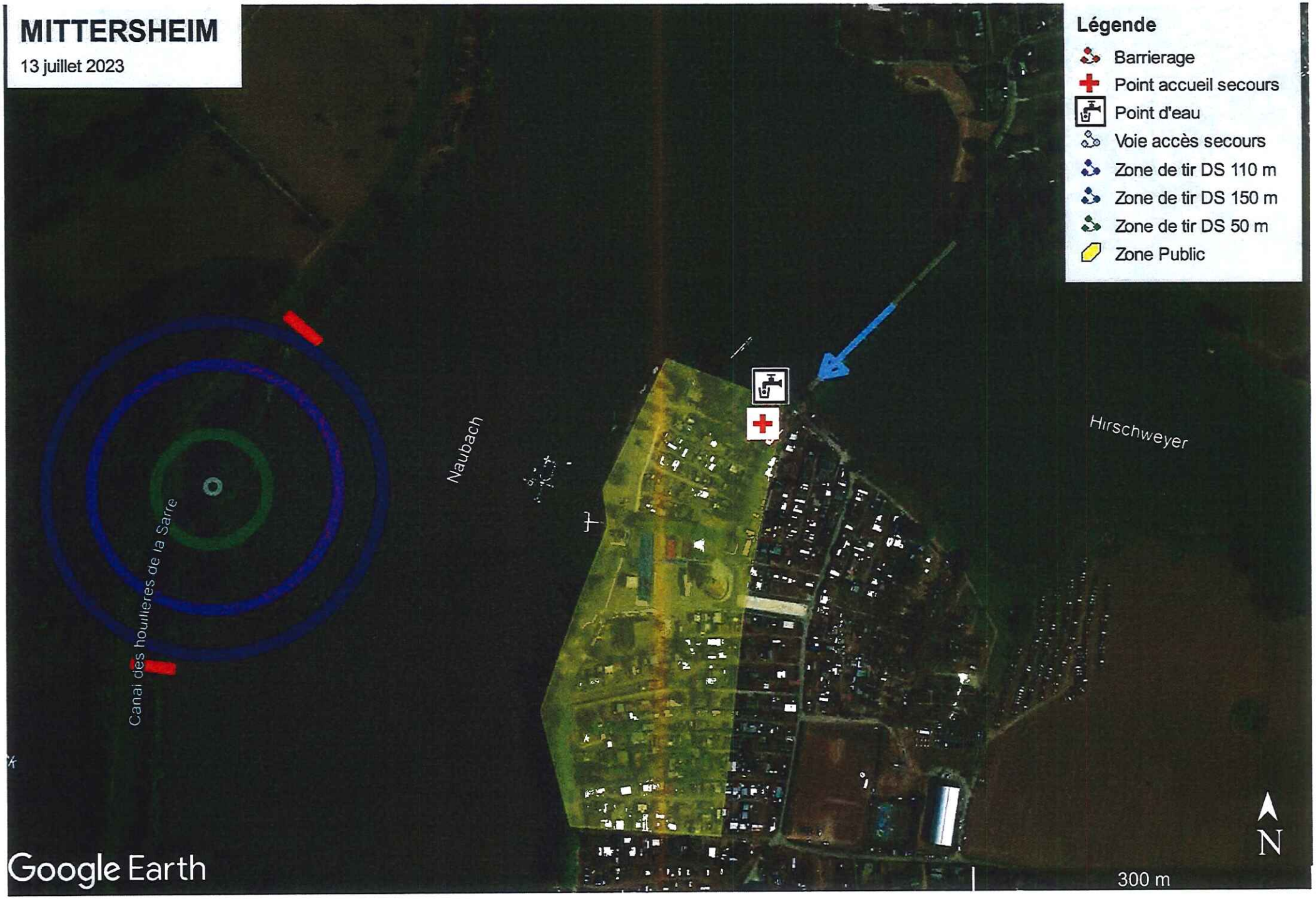
MITTERSHEIM
13 juillet 2023
Légende
Barrierage
Point accueil secours
Point d'eau
Voie accès secours
Zone de tir DS 110 m
Zone de tir DS 150 m
Zone de tir DS 50 m
Zone Public
Naubach
Hirschweyer
Canal des houillères de la Sarre
N
300 m
Google Earth

Arrêté CAB/PPA/VNF n°403 du 06/07/2023

Modifiant l'arrêté CAB/PPA/VNF n°316 du 23 juin 2023

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Adélie Pommier
Qualité du Signataire : la sous-préfète, diectrice de cabinet
Date de signature : 06/07/2023
Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet
Date de publication : 07/07/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté CAB/PPA/VNF n°403
du 06 JUIL. 2023
modifiant l'arrêté CAB/PPA/VNF n°316 du 23 juin 2023

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n° DCL 2022-A-26 du 10 novembre 2022 portant délégation de signature en faveur de madame Adélie Pommier, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté CAB/PPA/VNF n°316 du 23 juin 2023, portant prescriptions particulières à l'occasion d'un feu d'artifices à Thionville le jeudi 13 juillet 2023 ;

Considérant que pour tenir compte des horaires des spectacles pyrotechniques et d'aéromodèles prévus le jeudi 13 juillet 2023, il est nécessaire de modifier la plage horaire pendant laquelle la navigation est interrompue ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1 :

Les mots « *entre 21h30 et 23h30* » de l'article 1 de l'arrêté du 23 juin 2023 susvisé sont remplacés par les mots « *entre 22h et minuit* ».

Article 2 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de Moselle, le sous-préfet de Thionville, le maire de Thionville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de VNF, la responsable de l'unité territoriale de Metz de VNF et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Adélie Pommier

Arrêté 2023/DCL/4-668 du 07/07/2023

portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée« POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE» pour son nouvel établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale« POMPES FUNÈBRES CRISTAL»

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Cathy Drouvroy
Qualité du Signataire : La directrice
Date de signature : 07/07/2023
Lieu de consultation du document : DCL
Date de publication : 07/07/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2023/DCL/4 - 668 **du** 07 JUIL. 2023

portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE »
pour son nouvel établissement secondaire
exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNÈBRES CRISTAL »
ZA du pays du verre et du cristal – rue des genêts - 57620 LEMBERG

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Raymond ERBS, gérant de la société « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE » réceptionnée le 1er juin 2023 et complétée le 30 juin 2023 en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire du nouvel établissement secondaire (SIRET : 400 395 515 00052) situé ZA du pays du verre et du cristal – rue des genêts – 57620 LEMBERG ;

VU les documents produits à l'appui de la demande et notamment l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines à jour au 26 mai 2023 ainsi que l'attestation de conformité de la chambre funéraire aux prescriptions réglementaires délivrée par l'agence APAVE de Metz suite à sa visite effectuée sur place le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE» dont le siège social est situé 22 rue du Maréchal Foch 57230 BITCHE, représentée par Monsieur Raymond ERBS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son nouvel établissement secondaire exploité sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES CRISTAL » ZA du pays du verre et du cristal – rue des genêts à LEMBERG (57620), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant et après mise en bière *(BS-351-PK)*
  - après mise en bière *(BQ-319-ZW)*
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- gestion et utilisation de la chambre funéraire située rue des genêts à Lemberg
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le: **23 - 57 - 0210**

ARTICLE 3 : Cette habilitation est délivrée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation, doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Lemberg.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Cathy Drouvroy

Arrêté DCL n°2023-A-21 du 05/07/2023

Délégation de signature à M. Louis Mazari, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent Touvet
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 05/07/2023
Lieu de consultation du document : DCL
Date de publication : 07/07/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2023-A- 21

du 05 JUIL. 2023

portant délégation de signature à M. Louis Mazari, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à M. Louis Mazari à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Louis Mazari, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom du préfet de la Moselle, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

1) Métrologie :

a) Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;

b) Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

c) Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981) ;

d) Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

e) Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

f) Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;

g) Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

h) Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

i) Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

j) Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

k) Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

l) Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

m) Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

2) Consommation et répression des fraudes

a) Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L. 521-5 code de la consommation) ;

b) Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 code de la consommation) ;

c) Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 code de la consommation) ;

d) Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;

e) Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;

f) Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;

g) Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16 code de la consommation) ;

h) Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation) ;

i) Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation) ;

j) Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation).

3) Concurrence et relations commerciales

Amende administrative pour non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 code rural et de la pêche maritime).

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet les correspondances adressées :

-à la présidence de la République et au Premier ministre ;
-aux ministres ;
-aux parlementaires ;
ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
-au président du conseil régional ;
-au président du conseil départemental.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Louis Mazari peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation ainsi constitué est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2023-A-13 du 10 février 2023 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 05 JUIL. 2023

Le préfet,

Laurent Touvet

Décision Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Par décision reçue le 13 juin 2023, l'évêque du diocèse de Metz a nommé M. Jérôme PETIT JEAN, actuellement curé de la paroisse de Moulins-Les-Metz, sur le poste de curé de la paroisse de Ars-Sur-Moselle. En l'absence d'opposition du préfet de la Moselle, cette décision est réputée approuvée au 1 e, juillet 2023.

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Néant
Qualité du Signataire : Néant
Date de signature : 13/06/2023
Lieu de consultation du document : DCL
Date de publication : 07/07/2023

CULTE CATHOLIQUE

NOMINATION

◆❖✧❖◆

Par décision reçue le 13 juin 2023, l'évêque du diocèse de Metz a nommé M. Jérôme PETITJEAN, actuellement curé de la paroisse de Moulins-Les-Metz, sur le poste de curé de la paroisse de Ars-Sur-Moselle. En l'absence d'opposition du préfet de la Moselle, cette décision est réputée approuvée au 1er juillet 2023.

Arrêté arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°35 du 06 juillet 2023

arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°35 du 06 juillet 2023 définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2023 dans le département de la Moselle et règlementant l'usage des pièges de catégorie 2.

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Jérôme Giurici
Qualité du Signataire : directeur
Date de signature : 06/07/2023
Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UFC
Date de publication : 07/07/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Rurale Agricole et Forestière

ARRÊTÉ 2023-DDT-SERAF-UFC N°35

du 06 JUIL. 2023

définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2023 dans le département de la Moselle et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-8, R427-13 à R427-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;

VU l'avis favorable rendu le 1er juin 2023 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la consultation du public réalisée du 5 juin 2023 au 27 juin 2023 inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

VU les suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de la Moselle afin de délimiter leur aire de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

Considérant que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Moselle ;

Considérant que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Moselle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : **Liste des communes :**

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Moselle sur les 128 communes dont la liste et la cartographie sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : **Mesures de protection**

Sur le territoire des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle à l'adresse: https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées pour affichage et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Annexe AP 2023-DDT-SERAF-UFC N°35 du juillet 2023

I° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
57007	ADAINCOURT	57213	FILSTROFF	57549	PONTPIERRE
57020	ANCERVILLE	57218	FLEURY	57552	POUILLY
57021	ANCY-DORNOT	57220	FLOCOURT	57555	PREVOCOURT
57025	ANZELING	57224	FOLSCHVILLER	57567	REMELFANG
57027	ARRAINCOURT	57227	FORBACH	57568	REMELFING
57028	ARGANCY	57234	FRAUENBERG	57570	REMERING
57030	ARRY	57235	FREISTROFF	57572	REMILLY
57032	ARS-SUR-MOSELLE	57240	FREYMING-MERLEBACH	57582	RICHEMONT
57043	AY-SUR-MOSELLE	57252	GOMELANGE	57590	ROLBING
57048	BANNAY	57260	GROSBLIEDERSTROFF	57594	ROPPEVILLER
57049	LE BAN-SAINT-MARTIN	57273	GUERSTLING	57596	ROSBRUCK
57055	BAZONCOURT	57277	GUINKIRCHEN	57599	ROUPELDANGE
57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	57283	HAGONDANGE	57609	SAINT-EPVRE
57069	BERVILLER-EN-MOSELLE	57293	HAN-SUR-NIED	57627	SANRY-SUR-NIED
57070	BETTANGE	57294	HANVILLER	57629	SARRALTROFF
57073	BETTING	57296	HARGARTEN-AUX-MINES	57630	SARREBOURG
57085	BIONVILLE-SUR-NIED	57301	HASPELSCHIEDT	57631	SARREGUEMINES
57089	BITCHE	57303	HAUCONCOURT	57633	SARREINSMING
57091	BLIESBRUCK	57326	HINCKANGE	57641	SCHWEYEN
57092	BLIES-EBERSING	57328	HOLACOURT	57642	SCY-CHAZELLES
57093	BLIES-GUERSVILLER	57329	HOLLING	57654	SILLY-SUR-NIED
57097	BOULAY-MOSELLE	57343	ILLANGE	57656	SORBEY
57102	BOUSSE	57350	JOUY-AUX-ARCHES	57662	SUISSE
57103	BOUSSEVILLER	57352	JUSSY	57663	TALANGE
57106	BOUZONVILLE	57379	LANDROFF	57668	TETING-SUR-NIED
57115	BRULANGE	57385	LAQUENEXY	57695	VARIZE
57138	CHENOIS	57392	LEMUD	57698	VATIMONT
57144	COCHEREN	57395	LESSE	57700	VAUDRECHING
57147	COIN-SUR-SEILLE	57402	LIEDERSCHIEDT	57701	VAUX
57150	CONDE-NORTHEN	57412	LONGEVILLE-LES-METZ	57708	VERNY
57153	CORNY-SUR-MOSELLE	57421	LOUTZVILLER	57726	VITTONCOURT
57155	COURCELLES-CHAUSSY	57431	MAIZEROY	57728	VOIMHAUT
57156	COURCELLES-SUR-NIED	57433	MAIZIERES-LES-METZ	57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY
57159	CREHANGE	57447	MARLY	57738	WALDHOUSE
57160	CREUTZWALD	57460	MERTEN	57741	WALSCHBRONN
57162	CUVRY	57463	METZ	57746	WILLERWALD
57165	DALEM	57474	MONDELANGE	57751	WOIPPY
57174	DESTRY	57480	MONTIGNY-LES-METZ	57760	ZETTING
57187	EBLANGE	57484	MORSBACH		
57190	ELVANGE	57487	MOULINS-LES-METZ		
57193	ENNERY	57509	NITTING		
57200	LES ETANGS	57515	NOVEANT-SUR-MOSELLE		
57205	FALCK	57526	ORMERSVILLER		
57207	FAREBERSVILLER	57533	PANGE		
57209	FAULQUEMONT	57537	PETITE-ROSSELLE		

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de la Moselle
Carte de présence du castor d'Eurasie
Juin 2023

annexe 2 à l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°35
du juillet 2023

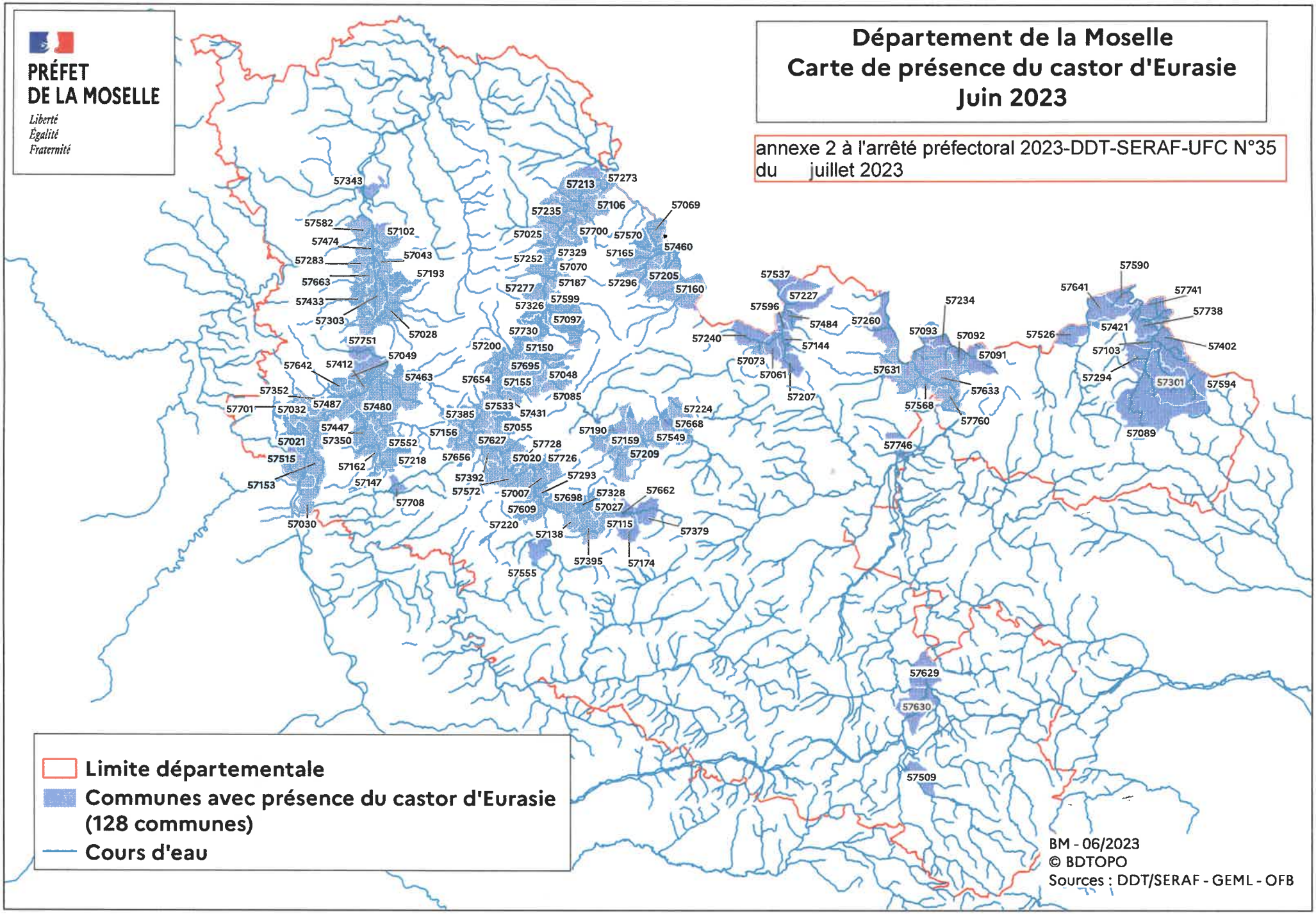

Limite départementale
Communes avec présence du castor d'Eurasie (128 communes)
Cours d'eau

BM - 06/2023
© BDTOPO
Sources : DDT/SERAF - GEML - OFB

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0106 du 07/07/2023

Portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'espèces animales protégées accordée au Service de Gestion du Patrimoine Routier du Conseil départemental de la Moselle en vue de travaux sur un ouvrage d'art à Sillegny (57)

Direction : Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est
Signataire : Ludovic PAUL
Qualité du Signataire : Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logeement
Date de signature : 07/07/2023
Lieu de consultation du document : DREAL Grand Est
Date de publication : 07/07/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-0106

portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'espèces animales protégées accordée au Service de Gestion du Patrimoine Routier du Conseil départemental de la Moselle en vue de travaux sur un ouvrage d'art à Sillegny (57)

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R. 411-1 à R.411-14 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Grand Est ;

VU Arrêté DREAL–SG-2023-13 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par le Service de Gestion du Patrimoine Routier du Conseil départemental de la Moselle ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 16 juin 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 7 au 21 avril 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux sur un ouvrage d'art à Sillegny (57) impacte des spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et *« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »* ;

CONSIDÉRANT que le CD57 doit procéder à la déconstruction/reconstruction de l'ouvrage MA27, permettant la transparence hydraulique de la Seille sous la RD67 au PR 11+278, compte-tenu de son état de dégradation ;

CONSIDÉRANT que la démarche de conception des opérations de travaux, prenant en compte les contraintes environnementales et techniques, a permis d'aboutir à la solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques et environnementaux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT la vétusté de l'ouvrage d'art, la nécessité de son remplacement pour assurer la circulation des biens et des personnes et que dès lors ces éléments constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettent de sécuriser les mesures et d'envisager les phases travaux pour les rendre les moins impactantes possible pour les espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire, 17 Quai Paul Wilzer, 57036 METZ.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de l'espèce animale protégée listée ci-dessous :

- Hirondelle rustique *(Hirundo rustica)*.

Cette dérogation est accordée dans le cadre d'un projet de déconstruction de l'ouvrage MA27, permettant la transparence hydraulique de la Seille sous la RD67 au PR 11+278 sur la commune de Sillegny dans le département de la Moselle (57).

La localisation du projet figure en annexe 1.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le pétitionnaire et inscrits dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes :

3.1. Mesures d'évitement

S'assurer, sous couvert d'un naturaliste expert, de l'absence de nidification d'Hirondelle rustique et/ou d'autres espèces d'oiseaux protégés, préalablement au démantèlement de l'ouvrage. Un enlèvement des nids naturels d'Hirondelle rustique est possible dès lors que la nidification n'a pas débuté sur site et que les aménagements compensatoires ont été réadaptés pour répondre aux exigences de l'espèce. Le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux à minima 10 jours après l'envol des poussins de la deuxième nichée éventuelle,

3.2. Mesures de réduction

Confirmer l'absence d'anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères et/ou s'assurer, sous couvert d'un naturaliste expert, de l'absence de reproduction de chiroptères préalablement au démantèlement de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux au 1er septembre en cas de présence de colonies de mise-bas,

Procéder à la fermeture des anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères de l'ouvrage lors de conditions météorologiques favorables (12°C minimum sur plusieurs jours) :

- Les investigations et la fermeture des anfractuosités et/ou de l'ouvrage doivent être réalisées sous couvert d'un chiroptérologue confirmé ;
- La fermeture des anfractuosités doit être réalisée en simultanée des investigations afin d'éviter l'installation de chiroptères entre les deux évènements ;
- Le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux en cas de présence de chiroptères, le temps d'un départ spontané du/des individus(s). Des systèmes anti-retours peuvent être implantés si nécessaire, sous couvert d'un chiroptérologue confirmé ;
- Aucun système anti-retour ne peut être implanté sur les gîtes de mise-bas avant le 1er septembre.

Veiller à la bonne prise en compte d'autres enjeux environnementaux sur le site concerné par les travaux, notamment en ce qui concerne les enjeux flore (aquatique et rivulaire), insectes (odonates en particulier), ichtyofaune, crustacés (écrevisses en particulier), mammifères aquatiques...

3.3. Mesures de compensation

Disposer 4 nids artificiels à Hirondelle rustique suivant le séquentiel ci-dessous :

- Temporairement sur le pont provisoire à 20 m aval du pont actuel (nidifications 2023 et 2024) avant le 1er avril 2023 ;
- La pose des nichoirs sera faite avant le 1er avril 2023 pour la pose temporaire puis avant le 1er avril 2025 pour la pose définitive.

- S'assurer, sous couvert d'un naturaliste expert, de l'installation dans les règles de l'art des nids artificiels à Hirondelle rustique sur l'ouvrage de secours puis sur l'ouvrage final.

En cas de découverte de chauves-souris lors des investigations complémentaires des mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation devront être mises en œuvre après avis de la DREAL pour permettre la poursuite des travaux.

Des mesures de compensations éventuellement induites par la construction du pont de secours sont mises en œuvre après avis de la DREAL .

Les travaux de mise en œuvre et de déconstruction du pont provisoire seront suivis par un naturaliste expert. En cas d'impact sur des espèces protégées la DREAL devra en être informée immédiatement et des mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation devront être mises en oeuvre après avis de la DREAL pour permettre la poursuite des travaux.

3.4. Mesures d'accompagnement

Le maintien durable des aménagements créés (nichoirs artificiels) est assuré dans le temps; en cas de problème constaté des mesures sont engagées après concertation de la DREAL.

Les travaux de mise en œuvre et de déconstruction des ouvrages d'art seront suivis par un naturaliste expert en charge du suivi de l'ensemble des espèces de faune et de flore protégées associées au cours d'eau. En cas d'impact sur des espèces protégées la DREAL devra en être informée immédiatement et des mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation devront être proposées pour permettre la poursuite des travaux.

3.5. Modalités de suivi

Un suivi spécifique de la colonie d'Hirondelle rustique et en cas de découverte lors des investigations complémentaires, de la colonie de chauves-souris devra être réalisé pendant les travaux puis sur plusieurs années (Suivi minimum 3 saisons de reproduction) pour vérifier l'efficacité de la compensation.

3.6. Mesures correctives

Des mesures correctrices doivent être mises en place en cas de non fréquentation des nids artificiels.

4. Modalité de restitution des résultats

Chaque campagne de suivi réalisée donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service de la DREAL en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la campagne de suivi. Ce document présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées.

Si des données d'espèces faisant l'objet d'un Plan national ou régional d'actions sont collectées, elles sont communiquées au format SIG, et selon les mêmes échéances qu'aux services de l'État, aux structures en charge de l'animation de ces plans d'actions.

<u>Article 4 – Transmission des données</u>

Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le Préfet du département de la Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

À Strasbourg, le – 7 JUIL. 2023

Pour le préfet, par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le chef du service Eau, Biodiversité, Paysages,

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Annexe 1 : Localisation du projet

Carte de localisation du site

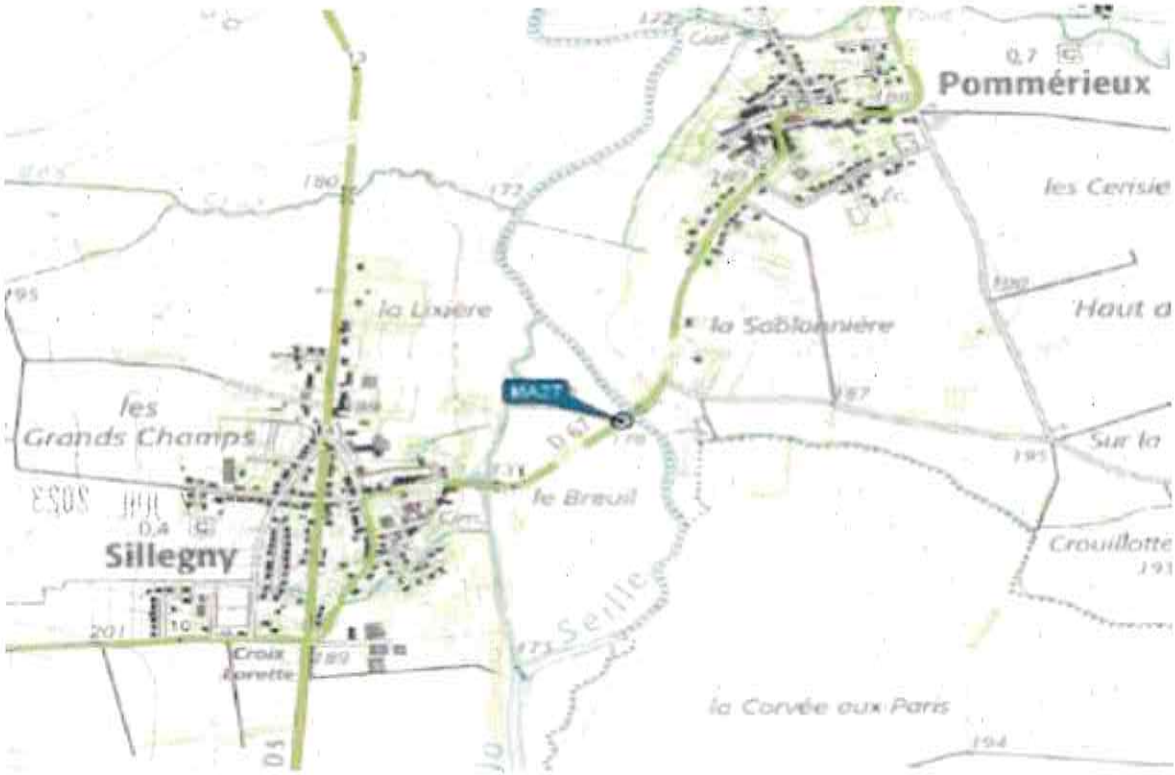

Décision D23/048-051-055-056-057-058-062

Délégations de signature du CHR Metz-Thionville, en direction commune avec le CH de Briey, CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald et établissement support du GHT Lorraine Nord

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Dominique PELJAK
Qualité du Signataire : Directeur Général du CHR Metz-Thionville
Date de signature : 01/07/2023
Lieu de consultation du document : CHR Metz-Thionville
Date de publication : 07/07/2023

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/048–oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (CHR) et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu la décision de nomination de **Madame Gina GRATIER DE SAINT-LOUIS** en date du 23 septembre 2022, en qualité de coordinatrice en maïeutique directrice de structure de formation, exerçant les fonctions de coordinatrice en maïeutique, Directrice de structure de formation titulaire à l'Ecole de Sage-Femmes.

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Décide

Article I **Madame Gina GRATIER DE SAINT-LOUIS**, Sage-Femme des hôpitaux, titulaire du certificat cadre sage-femme assure la direction de l'Ecole de Sages-Femmes, en qualité de coordonnateur en maïeutique.

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Gina GRATIER DE SAINT-LOUIS,** à l'effet de signer, pour l'école de Sages-Femmes, au nom du Directeur Général, tout document ou acte relatif à l'activité et au fonctionnement de l'école notamment les conventions de stage, les attestations de présence en formation, les procès-verbaux des jurys universitaires, et les livrets universitaires des étudiants.

Sont exclus de la présente délégation les courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, les conventions ayant un impact financier pour l'établissement, les contrats et les marchés.

Article II Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire de la présente de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article III Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article IV Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article V La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

A Metz, le 01 juillet 2023

Dominique PELJAK

Directeur Général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

ANNEXE

DIRECTION DE L'ESF

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Gina GRATIER DE SAINT-LOUIS	Sage-Femme Emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique	04/07/2023	

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

BRIEY

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/051–oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu la convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu la note du 24 novembre 2020 organisant la direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, notamment concernant la répartition des compétences,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant, **Madame Clémentine ROTH,** Directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2019.

DECIDE :

Article I. Délégation Générale est donnée à **Madame Clémentine ROTH,** Directrice déléguée au Centre Hospitalier de Briey pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre hospitalier de Briey.

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Briey, délégation est donnée à **Madame Clémentine ROTH**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous documents, actes et décisions relevant des fonctions des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Briey.

Article III. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Clémentine ROTH,** délégation est donnée à **Madame Anne GUERVENO,** Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité, **Monsieur Yasid SEBIA,** Directeur adjoint des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité, **Monsieur Pierre BOILEAU**, Directeur des Finances et de la Performance, **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur adjoint des Finances et de la Performance, **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre Hospitalier de Briey.

Article IV. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Clémentine ROTH**, pour le CHR de Metz-Thionville, et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article V. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VIII. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 1er juillet 2023

Dominique PELJAK

Directeur général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du CH de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE

Direction du Centre Hospitalier de Briey

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Clémentine ROTH	Directeur d'Hôpital	3/7/23	
Anne GUERVENO	Directeur d'Hôpital	06.07.2023	
Yasid SEBIA	Directeur	03/07/2023	
Pierre BOILEAU	Directeur	03/07/23	
Etienne DE COURCELLES	Directeur d'Hôpital	05/07/23	
Katia REBELO-SEWASTIANOW	Directrice d'Hôpital	03/7/23	

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/055–oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion nommant **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW,** Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2019,

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directeur des Achats et de la Logistiques et de l'Hôtellerie et Coordonnateur des achats du GHT, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHR METZ-THIONVILLE, établissement support du GHT Lorraine Nord, les actes suivants pour les besoins propres du CHR Metz-Thionville et des établissements en direction commune ainsi qu'au titre du GHT Lorraine :

- Tout document en lien avec la passation ou l'exécution d'un marché public ou d'un accord cadre (publications d'avis d'appel public à la concurrence, information des candidats retenus et non retenus, déclarations de procédures infructueuses ou sans suite) à l'exclusion des actes d'engagements des marchés publics et accordes cadres et des avenants avec incidence financière ;

- Tout document portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achat auxquelles le CHR a adhéré au nom du GHT en sa qualité d'établissement support du CHR ou en son nom propre ou au nom des établissements en direction commune ;

- Tout bon de commande y compris les commandes via un groupement de commande ou une centrale d'achat en investissement et en exploitation pour un montant maximum de 200 000 € HT ;

Les opérations de travaux et la filière biomédicale sont exclues du champ de cette délégation.

Les courriers à destination des autorités de tutelle et du Parquet sont exclus du champ de la délégation.

Par conséquent, la signature des contrats de séjours est expressément incluse dans la délégation accordée à Monsieur Lionel TOSI.

Article II. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, à l'effet d'attester, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général, la certification du service fait sur les factures et bordereaux de facture, signer les procès-verbaux de réception des matériels et mobiliers dont l'acquisition relève de sa direction.

Article III. En cas d'empêchement ou d'absence de Madame **Katia REBELO-SEWASTIANOW,** délégation est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, Directeur de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de diligenter au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement de la direction des Achats et des Approvisionnements, et relevant de la compétence de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW** tel que défini aux article I et II de la présente décision.

Article IV. En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW et de Monsieur Lionel TOSI, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom du Directeur général, pour signer les commandes urgentes en investissement, et en exploitation, ainsi que les courriers utilisateurs et fournisseurs, dans la limite d'un **montant maximal de 6000€HT** à :

- **Madame Maria JUSTINO, responsable hôtellerie et logistique**
- **Madame Catherine ALVES-ROLO, responsable des achats et des approvisionnements**

Article V. En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Katia REBELO SEWASTIANOW et de Monsieur Lionel TOSI, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom du Directeur général, pour signer les commandes en exploitation (produits d'alimentation), dans la limite **d'un montant maximal de 5000€HT**, à **Monsieur Nicolas FRANCOIS, Responsable Restauration au sein du GCS Nord-Lorraine.**

Article VI. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW,** pour le CHR Metz-Thionville, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les décisions du directeur prises dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement
- Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,

- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

Article VII. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VIII. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article IX. Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Article X. Les présentes délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

A Metz, le 01 juillet 2023

Dominique PELJAK

Directeur Général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Katia REBELO-SEWASTIANOW	Directeur d'Hôpital	3/7/23	
Lionel TOSI	Directeur d'Hôpital	03/07/2023	
Maria JUSTINO	Responsable Hôtellerie et logistique	04/07/23	
Catherine ALVES ROLO	Responsable des achats et de l'approvisionnement	4/07/23	
Nicolas FRANCOIS	Responsable restauration	4/07/23	

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/056–oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, détachant **Monsieur Lionel TOSI** dans le corps des directeurs d'hôpital (hors classe) en qualité de directeur adjoint,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion nommant **Monsieur Lionel TOSI,** Directeur d'établissement Sanitaire, Social et Médico-Social en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2019,

DECIDE :

Article I Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, Directeur Adjoint à la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, tout document, certificat, attestation, note, correspondance et bordereau relevant du domaine de compétence de la direction, de la Logistique et de l'Hôtellerie, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, et à l'exception des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, à l'effet d'attester, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, et l'EHPAD de Creutzwald au nom du Directeur Général, la certification du service fait sur les factures et bordereaux de facture, signer les procès-verbaux de réception des matériels et mobiliers dont l'acquisition relève de sa direction.

Article III En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel TOSI,** délégation est donnée à **Madame Katia REBELO SEWASTIANOW,** Directrice des Achats et des Approvisionnements à l'effet de diligenter toute décision utile au fonctionnement de la direction de la Logistique et de l'Hôtellerie tel que défini aux articles I et II.

Article IV En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW et de Monsieur Lionel TOSI, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom du Directeur général, pour signer les commandes urgentes en investissement, et en exploitation, ainsi que les courriers utilisateurs et fournisseurs, dans la limite d'un **montant maximal de 6000€HT** à :

- **Madame Maria JUSTINO, responsable hôtellerie et logistique**
- **Madame Catherine ALVES-ROLO, responsable des achats et des approvisionnements**

Article V En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Katia REBELO SEWASTIANOW et de Monsieur Lionel TOSI, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom du Directeur général, pour signer les commandes en exploitation (produits d'alimentation), dans la limite d'un montant maximal de **5000€HT**, à **Monsieur Nicolas FRANCOIS, Responsable Restauration au sein du GCS Nord-Lorraine**

Article VI Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Lionel TOSI,** pour le CHR de Metz-Thionville, et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article VII Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VIII Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article IX Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article X La présente délégation annule et remplace la décision portant délégation de signature de **Monsieur Lionel TOSI**.

Article XI Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressées.

A Metz, le 1er juillet 2023

Dominique PELJAK

Directeur Général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

ANNEXE 1

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DE L'HOTELLERIE

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Katia REBELO-SEWASTIANOW	Directeur d'Hôpital	30/12/3	
Lionel TOSI	Directeur d'Hôpital	03/07/2023	
Maria JUSTINO	Responsable Hôtellerie et logistique	04/07/23	
Catherine ALVES ROLO	Responsable des achats et de l'approvisionnement	04/07/23	
Nicolas FRANCOIS	Responsable restauration	04/07/23	

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Délégation de signature

oOo- DECISION D23057 –oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu les dispositions de la loi n°2011-308 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 publiée au JO du 29.09.13

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Décide

Article I Délégation est donnée à Madame **Nathalie TOUZE,** Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision du directeur

Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte à l'autorité délégante.

Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance.

Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique

Article V La présente délégation prendra effet à sa date de signature.

Article VI La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

A Metz, le 1er juillet 2023

Dominique PELJAK

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur général et par délégation »	signature
Nathalie TOUZE	Attaché d'Administration hospitalière	« pour le Directeur général et par délégation » 03/07/23	

Délégation de signature

-oOo- DECISION D23058 –oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu les dispositions de la loi n°2011-308 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 publiée au JO du 29.09.13

Décide

Article I Délégation est donnée à Madame **Patricia JOLLY,** Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision du directeur

Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte à l'autorité délégante.

Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance.

Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique

Article V La présente délégation prendra effet à sa date de signature.

Article VI La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

A Metz, le 1er juillet 2023

Dominique PELJAK

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur général et par délégation »	signature
Patricia JOLLY	Attaché d'Administration hospitalière A.M.A	Pour le Directeur général et par délégation	3/7/23 Jolly

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/062–oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion nommant **Monsieur Lionel TOSI,** Directeur d'établissement Sanitaire, Social et Médico-Social en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2019,

DECIDE :

Article I. Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, Directeur Référent du pôle Gérontologie-Gériatrie au nom du Directeur Général, afin de procéder à la rédaction et la signature de tout document, certificat, attestation, note, correspondance et bordereau relevant du domaine de compétence en lien avec la gestion du pôle gériatrique, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, et à l'exception des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Par conséquent, la signature des contrats de séjours est expressément incluse dans la délégation accordée à Monsieur Lionel TOSI.

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel TOSI** délégation est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directrice à la Logistique et à l'Hôtellerie, à l'effet de diligenter toute décision utile au fonctionnement de ses missions tel que défini à l'article I.

Article III. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Lionel TOSI,** pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article IV. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article V. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VI. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VII. Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 1er juillet 2023

Dominique PELJAK

Directeur Général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Pôle Gérontologie-Gériatrie

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Lionel TOSI	Directeur d'Hôpital	03/07/2023	

Autre Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration d?un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952437028 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : MARTIN Gabriel
Qualité du Signataire : Attaché d'administration
Date de signature : 31/05/2023
Lieu de consultation du document : DDETS
Date de publication : 07/07/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP952437028
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 31 mai 2023

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 31 mai 2023, par l'entreprise individuelle VIEIRA Anne, sise 30 Rue du Nord 57800 FREYMING-MERLEBACH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'entreprise individuelle VIEIRA Anne, sise 30 Rue du Nord 57800 FREYMING-MERLEBACH, sous le n° SAP952437028.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

…/…

- Livraison de courses à domicile.
- Assistance informatique à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

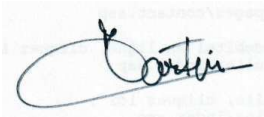

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle